MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 septembre 1980

ARRETE :

ARTICLE Ier. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

ILLE et VILAINE

SAINT MALO — église SAINTE-CROIX
SAINT-SERVAN

Partie instrumentale du grand-orgue de tribune, oeuvre d'Aristide CAVAILLE - COLL 18 85

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine au Maire de Saint Malo et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 novembre 1980

Le Ministre et par autorisation
Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTYN